# Règlement général

***(AG 28/10/2026)***

## Titre I – Dispositions générales

### I.1 Ayants droit de Copiepresse

Copiepresse est la société de gestion de droits d'auteur créée par les éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge.

Elle perçoit auprès de Reprobel et Auvibel les montants de droits découlant des licences légales revenant à ses membres.

Elle a également reçu le mandat exclusif de ces derniers pour octroyer des licences de reproduction et de communication au public des œuvres qu'ils éditent et percevoir les droits correspondants en leur nom et pour leur compte.

Copiepresse a également reçu des mandats de sociétés de gestions de droits d'auteur d'éditeurs belges et étrangères.

### I.2 Financement

Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le bais :

- d'une **contribution annuelle** due par les coopérateurs. Elle est fixée par l'Assemblée générale ;

- d'une **commission provisionnelle** équivalente aux frais de fonctionnement budgétisés pour l'année à venir en fonction des frais et recettes de l'exercice précédent et des estimations de frais et recettes de l'exercice à venir. Elle est prélevée en début d'année sur l'ensemble des droits déjà collectés selon l'affectation des charges pour les différents droits (comptabilité analytique) ;

- et des **commissions** prélevées sur les droits collectés pour le compte des mandants au moment de leur encaissement. Ces commissions sont fixées par l'Assemblée générale lorsque celles-ci portent sur les droits collectés par Copiepresse pour ses coopérateurs d'une part et par les conventions signées avec les mandants d'autre part.

### I.3 Organisation interne

Conformément aux exigences légales en vigueur, Copiepresse dispose d'un organigramme (Annexe 1) dans lequel, pour chaque fonction, les tâches et responsabilités principales de chaque personne en charge de la gestion de la société sont décrites.

## I.4 Contrôle interne[1]

Outre le respect de l'organigramme qui a été établi conformément aux dispositions applicables aux sociétés de gestion, Copiepresse veille également à suivre la procédure décrite ci-après afin de limiter les risques et faciliter le contrôle interne de la société.

*Copiepresse détermine les risques significatifs qu'elle encourt et adopte une procédure adéquate pour la maîtrise de chacun de ces risques.*

*Elle applique en principe un seuil de matérialité de 2% des montants en jeu. Chaque procédure pourra cependant adapter ce seuil de matérialité, à la hausse ou à la baisse, en fonction du risque envisagé.*

*Toutes les personnes ayant une fonction au sein de Copiepresse – cfr. organigramme – participent à leur niveau à l'analyse des risques encourus par la société de gestion et informent immédiatement la Secrétaire générale des risques détectés. La Secrétaire générale fait à son tour rapport à l'Organe d'Administration sur les risques détectés et sur les procédures à mettre en place en vue de les maîtriser.*

*Les risques significatifs encourus par Copiepresse sont repris dans le rapport de gestion que l' Organe d'Administration fait à l'Assemblée générale en vertu des articles 96, 1° du Code des Sociétés et XI. 248/6 du Code de droit économique.*

*La fonction d'audit interne est assumée par la Secrétaire générale. L'audit interne vérifie que chaque procédure est appliquée et qu'elle reste en adéquation avec le risque.*

## I.5 Conflit d'intérêt

Copiepresse est tenue de mettre en place des mesures permettant notamment de limiter les risques de conflits d'intérêts. Ces conflits peuvent naître soit entre Copiepresse et ses membres (ayants-droit) soit entre les membres eux-mêmes.

**Obligation de communication***: la Secrétaire générale ou tout membre de la société de gestion[2] estimant qu'il y a (eu) un conflit d'intérêt doit en faire part - par écrit - aux autres membres et à l Organe d'administration (i) avant que la décision concernée par ce conflit ne soit prise ou (ii) lorsque la décision a déjà été prise, dès qu'il a eu connaissance d'une telle décision.*

**Obligation de notification :** *La déclaration du membre ou de la Secrétaire générale et les raisons laissant à penser qu'il y a (eu) un conflit d'intérêt doivent être repris dans le rapport de l'Organe d'administration statuant à ce sujet.*

**Communication au réviseur***: Le cas échéant, le membre ou la Secrétaire générale en informe le réviseur qui reprendra dans son rapport de contrôle les mesures prises par la société et leurs conséquences pour cette dernière.*

[1] article XI. 248 CDE

[2] par membre, on entend tout coopérateur, mandant ou société correspondante dont Copiepresse gère les droits

**Prise de décision :** *La décision prise par l'Organe d'administration et ses éventuelles conséquences doivent être reprises de manière argumentée dans le rapport de la réunion.*

**Vote :** *Le(s) membre(s) concerné(s) ne peut(peuvent) pas participer aux débats relatifs au conflit d'intérêts ni voter.*

**Dépôt et publication:** *Le rapport de l' Organe d'administration (uniquement en ce qui concerne le passage concerné par le conflit d'intérêts) devra être repris dans le rapport de gestion et dans les annexes des comptes annuels.*

### I.6 Procédure de plainte[3]

Toute réclamation ou plainte est adressée par écrit (sur tout support) a l' Organe d'administration. Le plaignant recevra une confirmation écrite de l'enregistrement de sa plainte.

La plainte sera examinée par l'Organe d'administration dans le délai d'un mois qui suit sa réception. Ce délai de traitement pourra être, en cas de motifs exceptionnels dûment motivés, prolongé de maximum un mois. L'Organe d'administration communiquera sa réponse au plaignant par écrit (sur tout support).

Si l'Organe d'administration rejette la plainte, le plaignant peut s'adresser au Service de Contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur afin de lui faire état de la situation.

## Titre II – Règlement de Tarification

Les coopérateurs de Copiepresse ont fixé les tarifs et les modes de calcul des droits que celle-ci applique (hors licences légales).

Chaque utilisation de contenus de presse relevant du répertoire de Copiepresse ou de celui de ses mandants doit faire l'objet d'une licence d'utilisation qui peut prendre différentes formes (une simple facture, un e-mail ou une convention) reprenant les conditions d'octroi de ladite licence.

La tarification reprise dans ces licences repose sur les critères suivants :

- le type d'utilisation ;
- le volume de contenus de presse concernés ;
- l'ampleur de la diffusion ou de la reproduction (nombre de destinataires, nombre d'exemplaires…)

Elle repose également sur les principes suivants :

- le traitement non discriminatoire entre les différents utilisateurs ;

[3] article XI. 273/1 CDE

- le traitement non discriminatoire entre les différents ayants droit pour le compte desquels Copiepresse collecte les droits ;
- un calcul équitable sur la base des critères listés à l'alinéa précédent.

A défaut d'autorisation, les conditions tarifaires sont majorées de 50% en cas de première infraction et de 100% en cas de récidive ou d'infraction étalée sur plusieurs années. Cette majoration est sans préjudice de poursuites ultérieures.

## Titre III – Règlement de Perception

### III.1 Principes

Les montants sont comptabilisés selon leur origine dans des comptes distincts par rubrique de perception et par coopérateur ou mandant ou société correspondante. Un export Excel est réalisé à partir du programme comptable pour chacun de ces comptes afin d'avoir un aperçu détaillé de l'ensemble des montants facturés et de l'état de paiement de ces factures.

Seules les factures payées sont mises en répartition.

### III.2 Licences légales

Il s'agit de droits confiés à Copiepresse dans le cadre des licences légales prévues au Livre XI du code de droit économique en contrepartie d'une rémunération au bénéfice des éditeurs.

(a) Droits de rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier

Les montants perçus annuellement par Reprobel (société faîtière) ont différentes origines :

- Perception directe (sur la base des AR d'application)
  - forfaitaire[4] (sur les appareils permettant de faire des copies papier d'œuvres protégées) auprès des fabricants et importateurs de tels appareils
  - proportionnelle[5] (sur les copies papier d'œuvres protégées) auprès des personnes ou organisations qui font de telles copies ou de celles qui mettent à dispositions de tiers des appareils permettant ces copies.
- Perception indirecte via les différents accords de réciprocité que Reprobel a conclu avec ses homologues étrangères.

Après déduction des frais de gestion de Reprobel, ces montants sont mis à la disposition du collège des Editeurs de Reprobel afin que cet organe puisse mettre les montants en répartition entre ses

[4] (AR du 30 octobre 1997 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016)
[5] (AR du 30 octobre 1997 remplacé par l'AR du 5 mars 2017)

membres en ce compris Copiepresse. Cette répartition se fait entre les sociétés de gestion membres de ce collège, selon la clé de répartition convenue en son sein.

Les montants perçus annuellement par la NLA (RRO active au Royaume-Uni) pour le compte des éditeurs de presse quotidienne belge pour les copies papier d'œuvres protégées réalisées au Royaume-Uni sont mis à la disposition de Copiepresse. Ces montants sont ensuite en partie reversés à License2Publish sur la base d'une clé de répartition convenue entre elle et Copiepresse.

(b) Droits de l'exception enseignement

Les montants perçus annuellement par Reprobel (société faîtière) ont différentes origines :

- Perception directe [6] (pour les reproductions/communications d'œuvres protégées dans les limites fixées par la loi) auprès des établissements d'enseignement et de recherche scientifique
- Perception indirecte via les différents accords de réciprocité que Reprobel a conclu avec ses homologues étrangères.

Après déduction des frais de gestion de Reprobel, 50% de ces montants sont mis à la disposition du collège des Editeurs de Reprobel (les autres 50% revenant au collège des Auteurs) afin que cet organe puisse mettre les montants en répartition entre ses membres, en ce compris Copiepresse. Cette répartition se fait entre les sociétés de gestion membres de ce collège, selon la clé de répartition convenue en son sein.

(c) Droits de prêt public

Les montants perçus annuellement par Reprobel (société faîtière) ont différentes origines :

- Une rémunération forfaitaire basée sur les collections des institutions de prêt
- Une rémunération proportionnelle basée sur le nombre de prêts effectués par ces institutions

Après déduction des frais de gestion de Reprobel, 30% de ces montants sont mis à la disposition du collège des Editeurs de Reprobel (les autres 70% revenant au collège des Auteurs) afin que cet organe puisse mettre les montants en répartition entre ses membres, en ce compris Copiepresse. Cette répartition se fait entre les sociétés de gestion membres de ce collège, selon la clé de répartition convenue en son sein.

[6] (AR du 31 juillet 2017)

(d) Droits de copie privée

Les montants perçus annuellement par Auvibel (société faîtière) sont perçus directement auprès des fabricants et importateurs d'appareils de copie numérique[7].

Après déduction des frais de gestion d'Auvibel, ces montants sont mis à la disposition du collège des Editeurs d'œuvres littéraire et d'œuvre d'art graphique ou plastique d'Auvibel (50% du montant attribué à la catégorie « Œuvres littéraires et art graphique », les autres 50% revenant au collège des Auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique) afin que cet organe puisse mettre les montants en répartition entre ses membres, en ce compris Copiepresse. Cette répartition se fait entre les sociétés de gestion membres de ce collège, selon la clé de répartition convenue en son sein.

### III.3 Droits secondaires

Copiepresse perçoit des montants pour le compte des coopérateurs et de ses mandants dans le cadre de l'exercice de leur droit exclusif.

Ces montants sont de deux types :

- Des droits directement attribuables, c'est-à-dire les droits qui peuvent être directement attribués à un titre de presse[8] ;
- Des droits non directement attribuables, c'est-à-dire les droits qui ne peuvent être directement attribués à un titre de presse[9] .

## Titre IV – Règlement de Répartition

### IV.1 Principes généraux

(a) Prélèvements

Avant toute répartition, les montants perçus par Copiepresse font l'objet des prélèvements suivants, dans l'ordre suivant :

- retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus;

[7] (AR du 13 octobre 2013 en vigueur à compter du 1er décembre 2013)

[8] Il en va ainsi, par exemple, des droits collectés auprès Media Monitoring Organisations qui, en vertu de leur contrat avec Copiepresse, fournissent un relevé détaillé par titre des coupures adressées à leurs clients.
C'est le cas également lors de demandes ponctuelles de reproductions d'articles : la demande se rapporte à un ou plusieurs articles spécifiques, parus dans une publication donnée.

[9] Il s'agit, par exemple, de certains contrats avec des institutions ou des entreprises qui ne fournissent pas à Copiepresse de relevé par titre des articles utilisés, pour des raisons de lourdeur administrative ou de confidentialité mais qui certifient que les articles utilisés relèvent des différents répertoires prévus dans la licence.

- taxes et contributions légales éventuelles ;
- commission prévisionnelle équivalente aux frais de fonctionnement budgétisés pour l'année;
- commission [10];
- réserves destinées à sauvegarder les intérêts d'ayants droit non représentés.

Le solde est le montant qui est effectivement réparti entre les ayants droits.

(b) Surplus de commission

A la fin de l'année, lorsque le montant des commissions prélevées dépasse les frais réels de fonctionnement, Copiepresse remet en répartition le surplus de commission entre chaque compte de « dettes aux ayants droit à répartir » de manière proportionnelle (c'est-à-dire selon la contribution de chaque type de droit à la constitution de cette commission au cours de l'exercice).

(c) Provisions destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés

Afin de sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire, l'Organe d'administration peut déterminer un pourcentage à prélever sur les montants perçus par Copiepresse au cours de l'année considérée dans le cadre des licences légales. Pour ce faire, il prend en considération le nombre d'éditeurs susceptibles, en vertu des statuts, de devenir coopérateurs ou mandants de Copiepresse et que celle-ci ne représente pas effectivement au jour de la détermination des provisions. Les provisions ainsi constituées sont conservées sur le compte bancaire de Copiepresse dédié aux licences légales pendant une durée de 3 années à partir de l'Assemblée générale ordinaire qui les a déterminées. Les ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire (licence légale) devront revendiquer leurs droits, par courrier recommandé. Ils devront également fournir à Copiepresse la preuve de ce que leurs œuvres ont été exploitées durant la période à laquelle les droits de reprographie se rapportent. Au cas où les provisions constituées s'avèreraient insuffisantes, l'Organe d'administration prendra toutes les dispositions utiles pour permettre le versement des droits dus.

A l'issue du délai de 3 années de conservation des provisions, le solde annuel de celles-ci est ajouté aux montants faisant l'objet de la première répartition de droits correspondants suivante. La répartition de ce montant fait l'objet d'une décision prise à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale et d'un rapport spécial du Commissaire réviseur.

(d) Droits issus de procédures judiciaires et de litiges

Les droits récupérés au terme de procédures judiciaires ou de litiges sont ajoutés aux autres droits attribués à(aux) l'ayant(s) droit concerné(s) par la procédure ou le litige et sont soumis aux mêmes règles de répartition.

(e) Délai de paiement et de revendication

Les montants répartis sont versés aux ayants droits au plus tard trois mois après l'Assemblée générale qui a approuvé la répartition desdits montants.

[10] Le montant de la commission est réévalué chaque année par l' Organe d'administration

Aucune facture relative à des répartitions remontant à plus de 3 ans ne sera acceptée. Ces montants non facturés dans les délais seront remis en répartition entre les autres ayants droit de même catégorie.

(f) Fréquence de répartition (article 30 des Statuts)

Les répartitions des montants perçus entre les coopérateurs, mandants et sociétés correspondantes ont lieu au moins une fois par an, aux échéances et pour les périodes de perceptions décidées par l'Organe d'administration.

## IV.2 Clés de répartition

(a) Collecte des données

Les données nécessaires aux répartitions sont collectées et intégrées par le service de comptabilité de Copiepresse et vérifiées par le service juridique de Copiepresse.

(b) Droits de rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier et la reproduction digitale[11] de leurs éditions.

- -Editions de presse quotidienne

Afin de calculer les montants attribués aux coopérateurs et mandants les critères suivants sont pris en considération:

- La diffusion de chaque titre sur le marché, pondérée par le nombre de parutions par an pour l'année de consommation considérée.
- Le volume de consommation de chaque titre selon les relevés de Belga.press pour l'année de consommation considérée
- Le type de presse auquel correspond chaque titre.

1-Diffusion de chaque titre sur le marché

Pour déterminer importance de la diffusion de chaque titre sur le marché sont pris en considération :

- le nombre moyen d'exemplaires papier vendus par jour multiplié par le nombre de jours de parution dans l'année de consommation mise en répartition
- le nombre de souscriptions au site du) multiplié par le nombre de jours calendrier dans l'année de consommation mise en répartition

On calcule ensuite la part proportionnelle que représente la diffusion de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.
Ces données de diffusion seront de préférence authentifiées par un organisme officiel ou sectoriel chargé du contrôle de l'audience des médias. A défaut, le nombre moyen de titres vendus par jour et le nombre de jours de parution se feront sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'éditeur du ou des titres de presse, certifiée par un réviseur d'entreprise.

[11] Tel que prévu dans le mandat spécial conféré à Reprobel

2- Volumes Belga.press

Belga.press est un service en ligne de mise à disposition de contenus de presse et de recherche dans les archives appartenant notamment aux éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge, à vocation tant nationale qu'internationale. Ce service permet aux utilisateurs, en fonction d'un profil qu'ils déterminent à leur guise, d'avoir accès aux contenus de presse pertinents pour leurs activités.
Belga.press comptabilise chaque année le nombre d'articles demandés et détermine ainsi le volume de consommation de chaque titre de presse. Le volume utilisé est celui relatif à l'année de consommation mise en répartition. On calcule ensuite la part proportionnelle que représente le volume de consommation de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.

Dans l'hypothèse où un titre n'a fait l'objet d'une comptabilisation par Belga.press que pendant une partie de l'année visée, ces données sont extrapolées à l'ensemble de l'année. De même, si des données pour l'année concernée ne sont pas disponibles du tout, on utilisera les dernières données disponibles. Dans ce dernier cas, cela sera clairement repris dans le procès-verbal de l'assemblée générale invitée à statuer sur la répartition.
Si un actionnaire revendique de droits pour un titre de presse non-proposé par Belga.press, seule la diffusion annuelle sur le marché et le coefficient de type de presse seront pris en compte

3 – Coefficient de type de presse

Selon les différents types de presse, un coefficient différent s'applique :

- Presse économique et financière : 2,20
- Informations générales – presse nationale : 1,50
- Information générale – presse régionale : 1,00

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants on applique la méthode suivante :

- Une moyenne est effectuée entre le pourcentage de diffusion sur le marché et le pourcentage de consommation via Belga.press pour chaque titre
- Le pourcentage obtenu est ensuite multiplié par le coefficient de type de presse afin d'obtenir un coefficient pondéré
- Ce coefficient pondéré est ensuite appliqué aux montant de droits à répartir
- Les montants obtenus pour chaque titre sont ensuite corrigés (via une règle de trois) afin de ramener le total général au montant total des droits à répartir.

Un modèle de tableau de répartition se trouve en annexe (annexe 2)

- Editions de presse périodique

La clé de répartition des éditions de presse périodique n'est pas encore finalisée et sera intégrée au règlement de répartition dans les meilleurs délais.

(c) Droits d'exception enseignement

➢ Editions de presse quotidienne

Afin de calculer les montants attribués aux coopérateurs et mandants les critères suivants sont pris en considération:

- La diffusion de chaque titre sur le marché, pondérée par le nombre de parutions par an pour l'année de consommation considérée.
- Le volume de consommation de chaque titre selon les relevés de Belga.press pour l'année de consommation considérée
- Le type de presse auquel correspond chaque titre.

1-Diffusion de chaque titre sur le marché

Pour déterminer importance de la diffusion de chaque titre sur le marché sont pris en considération :

- le nombre moyen d'exemplaires papier vendus par jour multiplié par le nombre de jours de parution dans l'année de consommation mise en répartition
- le nombre de souscriptions au site du titre multiplié par le nombre de jours calendrier dans l'année de consommation mise en répartition

On calcule ensuite la part proportionnelle que représente la diffusion de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.
Ces données de diffusion seront de préférence authentifiées par un organisme officiel ou sectoriel chargé du contrôle de l'audience des médias. A défaut, le nombre moyen de titres vendus par jour et le nombre de jours de parution se feront sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'éditeur du ou des titres de presse, certifiée par un réviseur d'entreprise.

2-Volumes Belga.press

Belga.press est un service en ligne de mise à disposition de contenus de presse et de recherche dans les archives appartenant notamment aux éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge, à vocation tant nationale qu'internationale. Ce service permet aux utilisateurs, en fonction d'un profil qu'ils déterminent à leur guise, d'avoir accès aux contenus de presse pertinents pour leurs activités.
Belga.press comptabilise chaque année le nombre d'articles demandés et détermine ainsi le volume de consommation de chaque titre de presse. Le volume utilisé est celui relatif à l'année de consommation mise en répartition. On calcule ensuite la part proportionnelle que représente le volume de consommation de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.

Dans l'hypothèse où un titre n'a fait l'objet d'une comptabilisation par Belga.press que pendant une partie de l'année visée, ces données sont extrapolées à l'ensemble de l'année. De même, si des données pour l'année concernée ne sont pas disponibles du tout, on utilisera les dernières données disponibles. Dans ce dernier cas, cela sera clairement repris dans le procès-verbal de l'assemblée générale invitée à statuer sur la répartition.
Si un actionnaire revendique de droits pour un titre de presse non-proposé par Belga.press, seule la diffusion annuelle sur le marché et le coefficient de type de presse seront pris en compte.

3-Coefficient de type de presse

Selon les différents types de presse, un coefficient différent s'applique :

Presse économique et financière : 2,20
Informations générales – presse nationale : 1,50
Information générale – presse régionale : 1,00

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants on applique la méthode suivante :

- Une moyenne est effectuée entre le pourcentage de diffusion sur le marché et le pourcentage de consommation via Belga.press pour chaque titre
- Le pourcentage obtenu est ensuite multiplié par le coefficient de type de presse afin d'obtenir un coefficient pondéré
- Ce coefficient pondéré est ensuite appliqué aux montant de droits à répartir
- Les montants obtenus pour chaque titre sont ensuite corrigés (via une règle de trois) afin de ramener le total général au montant total des droits à répartir.

➢ Editions de presse périodique

La clé de répartition des éditions de presse périodique n'est pas encore finalisée et sera intégrée au règlement de répartition dans les meilleurs délais.

(d) Droit de prêt public pour les éditions de presse périodique

La clé de répartition des éditions de presse périodique n'est pas encore finalisée et sera intégrée au règlement de répartition dans les meilleurs délais.

(e) Droits de copie privée

➢ Editions de presse quotidienne

Afin de calculer les montants attribués aux coopérateurs et mandants les critères suivants sont pris en considération:

- La diffusion de chaque titre sur le marché, pondérée par le nombre de parutions par an pour l'année de consommation considérée.
- Le volume de consommation de chaque titre selon les relevés de Belga.press pour l'année de consommation considérée
- Le type de presse auquel correspond chaque titre.

1-Diffusion de chaque titre sur le marché

Pour déterminer importance de la diffusion de chaque titre sur le marché sont pris en considération :

- le nombre moyen d'exemplaires papier vendus par jour multiplié par le nombre de jours de parution dans l'année de consommation mise en répartition
- le nombre de souscriptions au site du) multiplié par le nombre de jours calendrier dans l'année de consommation mise en répartition

On calcule ensuite la part proportionnelle que représente la diffusion de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.
Ces données de diffusion seront de préférence authentifiées par un organisme officiel ou sectoriel chargé du contrôle de l'audience des médias. A défaut, le nombre moyen de titres vendus par jour et le nombre de jours de parution se feront sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'éditeur du ou des titres de presse, certifiée par un réviseur d'entreprise.

2- Volumes Belga.press

Belga.press est un service en ligne de mise à disposition de contenus de presse et de recherche dans les archives appartenant notamment aux éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge, à vocation tant nationale qu'internationale. Ce service permet aux utilisateurs, en fonction d'un profil qu'ils déterminent à leur guise, d'avoir accès aux contenus de presse pertinents pour leurs activités.
Belga.press comptabilise chaque année le nombre d'articles demandés et détermine ainsi le volume de consommation de chaque titre de presse. Le volume utilisé est celui relatif à l'année de consommation mise en répartition. On calcule ensuite la part proportionnelle que représente le volume de consommation de chaque titre par rapport à l'ensemble des titres.

Dans l'hypothèse où un titre n'a fait l'objet d'une comptabilisation par Belga.press que pendant une partie de l'année visée, ces données sont extrapolées à l'ensemble de l'année. De même, si des données pour l'année concernée ne sont pas disponibles du tout, on utilisera les dernières données disponibles. Dans ce dernier cas, cela sera clairement repris dans le procès-verbal de l'assemblée générale invitée à statuer sur la répartition.
Si un actionnaire revendique de droits pour un titre de presse non-proposé par Belga.press, seule la diffusion annuelle sur le marché et le coefficient de type de presse seront pris en compte

3 – Coefficient de type de presse

Selon les différents types de presse, un coefficient différent s'applique :

Presse économique et financière : 2,20
Informations générales – presse nationale : 1,50
Information générale – presse régionale : 1,00

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants on applique la méthode suivante :

- Une moyenne est effectuée entre le pourcentage de diffusion sur le marché et le pourcentage de consommation via Belga.press pour chaque titre
- Le pourcentage obtenu est ensuite multiplié par le coefficient de type de presse afin d'obtenir un coefficient pondéré
- Ce coefficient pondéré est ensuite appliqué aux montant de droits à répartir

- Les montants obtenus pour chaque titre sont ensuite corrigés (via une règle de trois) afin de ramener le total général au montant total des droits à répartir.

➢ Editions de presse périodique

La clé de répartition des éditions de presse périodique n'est pas encore finalisée et sera intégrée au règlement de répartition dans les meilleurs délais.

(f) Droits secondaires

➢ droits directement attribuables

Les droits secondaires directement attribuables sont imputés dans un compte spécifique au nom de l'éditeur du titre de presse concerné.

➢ droits non directement attribuables

Afin d'élaborer un règlement de répartition le plus proche de la réalité des usages effectués par les utilisateurs et de se baser sur des données fiables émanant de plusieurs sources, il a été décidé d'utiliser les relevés d'utilisations fournis par les Media Monitoring Organization (MMO) belges avec lesquels Copiepresse a un contrat. Ceux-ci fournissent une comptabilisation, pour chaque titre de presse, du nombre d'articles utilisés par leurs clients.

Pour tenir compte de l'importance relative de chacun des MMO concernés, une pondération est ensuite réalisée.

L'addition des pourcentages pondérés permet de connaître, pour chaque titre de presse, sa représentativité au sein du total à répartir.

Les tableaux repris à l'annexe 3 reprennent des données chiffrées fictives et illustrent la méthode de calcul utilisée.

Cette procédure fera l'objet des adaptations nécessaires en cas d'évolution du nombre de contrats conclus entre Copiepresse et des MMO.

## IV.3 Contestation, plainte et rectification

Les réclamations relatives aux erreurs de répartition doivent être introduites par un coopérateur, par écrit dans un délai de quatre mois à dater de l'Assemblée générale qui a adopté la répartition des droits incriminés ou, à défaut pour cet ayant droit d'avoir pris part à ladite Assemblée générale, dans les quatre mois à dater de la notification du procès-verbal de celle-ci.

Les réclamations relatives aux erreurs de répartition doivent être introduites par un mandant par écrit dans un délai de 4 mois à dater de la notification de son décompte de droits.

Toute réclamation relative aux données encodées dans les tableaux de répartition des droits (erreur matérielle d'un ou plusieurs services de Copiepresse) sera traitée dans les plus brefs délais.

Si l'erreur est avérée, la correction sera automatiquement effectuée. Si l'erreur matérielle est détectée après que les montants répartis aient été mis en paiement, la ou les régularisations interviendront lors de la prochaine mise en répartition des droits de même catégorie.

### IV.4 Arbitrage

Tout différend né de l'application du présent règlement est tranché conformément à la procédure d'arbitrage telle que réglée par les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

En cas de litige, chaque partie désigne un arbitre. Au cas où une des parties ne désigne pas son arbitre dans le délai d'un mois à partir de la notification faite à ce sujet par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre est désigné par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Un troisième arbitre est désigné de commun accord par les deux premiers arbitres.

Si, après un délai d'un mois, un accord n'a pu être trouvé pour la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de première instance à la demande de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres ainsi désignés constituent un collège qui se prononce à la majorité simple. Le collège n'est pas tenu par les formalités telles que prescrites par le Code judiciaire, et prononce sa sentence en droit. Le collège prononce sa sentence dans un délai de trois mois à dater du jour de sa complète constitution et la porte immédiatement à la connaissance des parties concernées.

En cas d'application de la procédure d'arbitrage, les provisions dues aux arbitres sont réparties entre les deux parties à parts égales. La partie condamnée rembourse à l'autre partie la provision payée par cette dernière.

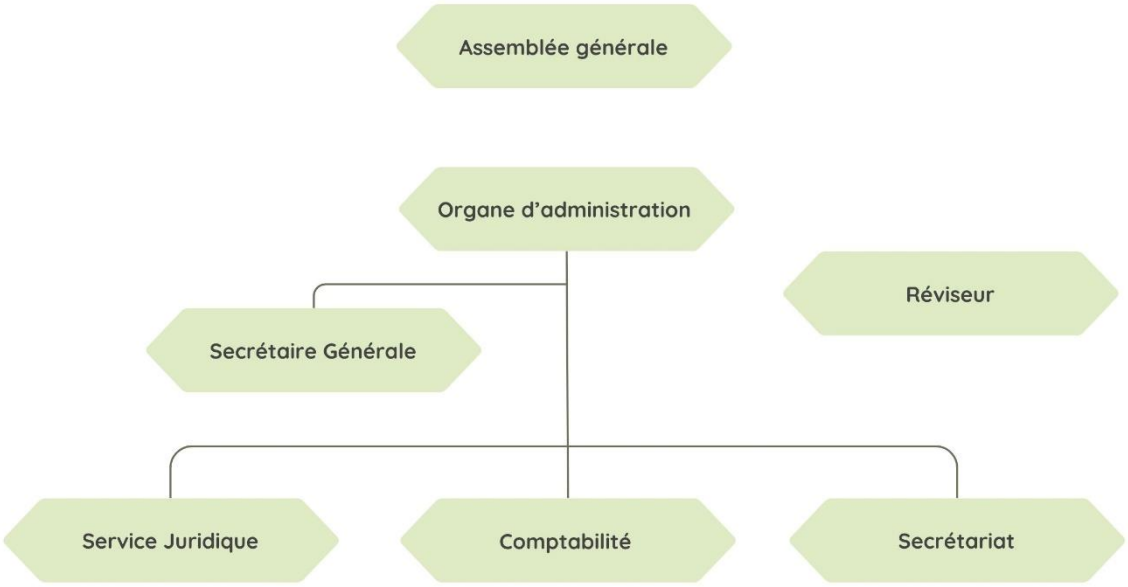
## Titre V – Dispositions finales

Toutes autres dispositions analogue antérieures au présent Règlement sont abrogées.

Les modifications du présent Règlement sont du ressort de l'Organe d'administration et sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Sauf décision contraire, elles entreront en vigueur le premier janvier qui suit l'Assemblée générale les approuvant.

## ANNEXES

Annexe 1 :




---

Description des tâches :

**Secrétaire Générale** (article 24 des statuts)

*« L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion courante de la société à un ou plusieurs administrateurs ou autres. Il peut désigner un Secrétaire général et lui confier les pouvoirs qu'il estime nécessaires.* »

Les pouvoirs qui lui ont été conférés consistent notamment en ce qui suit :

- Représente Copiepresse pour l'accomplissement des formalités requises (déclarations fiscales, publications au Moniteur,….)
- Signe seule ou avec un administrateur les paiements

- Supervise les différents services et leur demande rapport => contrôle interne
- Représente Copiepresse au sein de Reprobel et Auvibel (assiste aux réunions de l'Organe d'administration , de l'Assemblée générale et du Collège des éditeurs)
- Représente Copiepresse au niveau international (ENPA, WAN-IFRA,…)
-

**Service juridique**

- Octroi de licences : rédaction des conventions, suivi, perception
- Secrétariat des Assemblées générales et Organes d'administration de Copiepresse (Préparation, convocation, PV)
- Introduction et suivi des procédures lancées en cas d'infraction (PV de constatation en qualité d'agent assermenté, perception, collaboration avec les cabinets d'avocat,…)
- Représentation de Copiepresse au sein de Reprobel et Auvibel (assiste aux réunions de l' Organe d'administration, de l'Assemblée générale, des groupes de travail et du Collège des éditeurs)
- Veille juridique relative au droit d'auteur
- Gestion du site internet de Copiepresse
- Etablissement des factures relatives aux perceptions

**Comptabilité**

Copiepresse

- Etablissement du budget
- Traitement des formulaires devant être retournés au Service de contrôle dûment remplis
- Comptabilité générale (clôture des comptes, déclaration fiscale (TVA et impôt), rapport de gestion,…)

**Secrétariat**

- Traitement du courrier
- Classement et archivage
- Assistance au Service juridique (préparation des mailings, encodage de données,…)

Annexe 2 :

**REPARTITION DES DROITS DE REPROGRAPHIE**

| | | | Mediafin | Groupe Rossel | | | Groupe IPM | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | totaux | L'Echo | Le Soir | Sudinfo | Grenz-Echo | La Libre | La DH | l'Avenir |
| Diffusion annuelle (CIM) | A | 99 591 193 | 5 684 115 | 26 165 604 | 20 112 343 | 2 531 008 | 14 007 693 | 10 413 886 | 20 676 544 |
| | A% | 100,00% | 5,71% | 26,27% | 20,19% | 2,54% | 14,07% | 10,46% | 20,76% |
| Volume Belga.press | B | 1 208 626 | 147 755 | 180 282 | 301 173 | 4 401 | 198 167 | 170 596 | 206 252 |
| | B% | 100,00% | 12,23% | 14,92% | 24,92% | 0,36% | 16,40% | 14,11% | 17,06% |
| Coefficient type de presse (voir tableau ci-dessous) | C | | 2,20 | 1,50 | 1,00 | 1,00 | 1,50 | 1,00 | 1,00 |
| Coefficient non pondéré | D=(A+B)/2 | | 8,97% | 20,59% | 22,56% | 1,45% | 15,23% | 12,29% | 18,91% |
| Coefficient pondéré | E=D*C | | 19,73% | 30,89% | 22,56% | 1,45% | 22,85% | 12,29% | 18,91% |
| Droits pondérés | F=ΣG*E | 128 672,13 | 19 725,74 | 30 891,97 | 22 556,76 | 1 452,77 | 22 845,94 | 12 285,75 | 18 913,21 |
| Droits pondérés ramenés au total des droits | G=F/ΣF*ΣG | 100 000,00 | 15 330,23 | 24 008,28 | 17 530,42 | 1 129,04 | 17 755,16 | 9 548,11 | 14 698,76 |
| **MONTANT HTVA par titre** | | **100 000,00** | **15 330,23** | **24 008,28** | **17 530,42** | **1 129,04** | **17 755,16** | **9 548,11** | **14 698,76** |

| Coefficient type de presse | |
|---|---|
| économique et financier | 2,20 |
| info générale - national | 1,50 |
| info générale - régional | 1,00 |

**PRINCIPES**

1.- on détermine la part de chaque titre dans la totalité des droits à répartir , en fonction de trois critères :

- la diffusion de chaque titre sur le marché, pondérée par le nombre de parution par an
- l'importance de chaque titre dans volumes de Belga.press
- le type de presse auquel correspond chaque titre (régional, national, économique et financier)

2.- on mesure un premier coefficient (non pondéré) de répartition sur la base de la moyenne des deux premiers critères

3.- on applique le coefficient de type de presse pour obtenir un coefficient pondéré

4.- on applique le coefficient pondéré au total des droits à répartir

5.- on corrige les droits pondérés par titre ainsi calculés afin de ramener leur totalau total de droit à répartir.

Annexe 3 :

Pour chaque MMO, la première colonne reprend le nombre d'articles diffusés par publication. La deuxième colonne indique, en pourcentage, la représentativité relative des différents titres pour ce MMO. La troisième colonne pondère cette représentativité en fonction de l'importance du MMO concerné sur le marché. Le dernier tableau indique la moyenne des pourcentages pondérés pour chacun des coopérateurs ou mandants.

| REPRESENTATIVITE DE CHAQUE SOCIETE | | |
|---|---|---|
| société A | 24 195 | **13,82%** |
| société B | 12 042 | **6,88%** |
| société C | 16 308 | **9,31%** |
| société D | 122 532 | **69,99%** |
| | 175 077 | 100,00% |

**DROITS SECONDAIRES année N Société A**

| | Nb articles | % | 13,82% |
|---|---|---|---|
| Editeur A | 100 | 0,41% | 0,06% |
| Editeur B | 12 350 | 51,04% | 7,05% |
| Editeur C | 6 200 | 25,63% | 3,54% |
| Editeur D | 3 000 | 12,40% | 1,71% |
| Editeur E | 45 | 0,19% | 0,03% |
| Editeur F | 2 500 | 10,33% | 1,43% |
| | **24 195** | **100,00%** | **13,82%** |

**DROITS SECONDAIRES année N Société B**

| | Nb articles | % | 6,88% |
|---|---|---|---|
| Editeur A | 1 000 | 8,30% | 0,57% |
| Editeur B | 2 541 | 21,10% | 1,45% |
| Editeur C | 2 800 | 23,25% | 1,60% |
| Editeur D | 3 301 | 27,41% | 1,89% |
| Editeur E | 1 000 | 8,30% | 0,57% |
| Editeur F | 1 400 | 11,63% | 0,80% |
| | **12 042** | **100,00%** | **6,88%** |

**DROITS SECONDAIRES année N Société C**

| | Nb articles | % | 9,31% |
|---|---|---|---|
| Editeur A | 0 | 0,00% | 0,00% |
| Editeur B | 256 | 1,57% | 0,15% |
| Editeur C | 2 200 | 13,49% | 1,26% |
| Editeur D | 6 810 | 41,76% | 3,89% |
| Editeur E | 3 500 | 21,46% | 2,00% |
| Editeur F | 3 542 | 21,72% | 2,02% |
| | **16 308** | **100,00%** | **9,32%** |

**DROITS SECONDAIRES année N Société D**

| | Nb articles | % | 69,99% |
|---|---|---|---|
| Editeur A | 2 014 | 1,64% | 1,15% |
| Editeur B | 22 547 | 18,40% | 12,88% |
| Editeur C | 28 000 | 22,85% | 15,99% |
| Editeur D | 6 273 | 5,12% | 3,58% |
| Editeur E | 40 698 | 33,21% | 23,25% |
| Editeur F | 23 000 | 18,77% | 13,14% |
| | **122 532** | **100%** | **69,99%** |

| CLE DE REPARTITION PAR EDITEUR | |
|---|---|
| Editeur A | 1,78% |
| Editeur B | 21,53% |
| Editeur C | 21,39% |
| Editeur D | 11,07% |
| Editeur E | 25,84% |
| Editeur F | 17,39% |
| **TOTAL** | **100,00%** |